PE19.***-***
791

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 25 juin 2026

Composition : Mme C H O L L E T , présidente
Mme Bendani et M. de Montvallon, juges
Greffier : M. Serex

* * * * *

Parties à la présente cause :

B.I._____, prévenu et appelant, représenté par Me Dominic Nellen, défenseur d'office,

et

MINISTÈRE PUBLIC, intimé, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,

C.C._____, partie plaignante et intimé,

D.C._____, partie plaignante et intimé,

F._____, partie plaignante et intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 16 décembre 2025, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord a notamment libéré B.I._____ du chef de prévention d'instigation à entrave à l'action pénale (V), a constaté que B.I._____ s'est rendu coupable d'agression, menaces, instigation à complicité d'induction de la justice en erreur et infraction à la loi fédérale sur les armes (VI), a condamné B.I._____ à une peine privative de liberté de 18 mois, peine complémentaire au jugement du Tribunal régional de Berne-Mitteland du 4 septembre 2019 et au jugement de l'Obergericht du canton de Soleure du 30 octobre 2023 (VII), a suspendu l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté fixée au chiffre VII portant sur 9 mois et a fixé à B.I._____ un délai d'épreuve de 5 ans (VIII), a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat, dès jugement définitif et exécutoire, à titre de couverture partielle des frais de justice, du montant de 3'000 fr. séquestré en mains de L.I._____ (fiche n° 50911/20) et du montant de 1'000 fr. séquestré en mains de B.I._____ (fiche n° 50910/20) (XV), a mis les frais de la cause par 20'538 fr. 50 à la charge de L.I._____, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office, Me Gaëtan-Charles Barraud, à 12'435 fr., par 12'546 fr. 50 à la charge de B.I._____, y compris l'indemnité d'ores et déjà versée à son précédent défenseur d'office, Me Fabien Hohenauer, par 6'616 fr. 50, et à 8'819 fr. 60 à la charge de M._____, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office, Me Cinzia Petito, à 7'337 fr. 10 (XVI), a rejeté la conclusion de B.I._____ en paiement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (XVII) et a dit que le remboursement à l'Etat des indemnités arrêtées sous chiffre XVI ne pourra être exigé de L.I._____, B.I._____ et M._____ que lorsque leur situation financière le permettra (XVIII).

B. Par annonce du 29 décembre 2025, puis déclaration du 30 janvier 2026, B.I._____ a fait appel de ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il est acquitté des chefs d'accusation d'agression, de menaces et d'incitation à complicité d'induction de la justice en erreur, que les prétentions civiles de D.C._____ et C.C._____ sont rejetées, que les frais de la procédure de première instance sont mis à la charge de l'Etat et qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui est allouée pour la procédure de première instance. B.I._____

a également requis la désignation de Me Dominic Nellen en qualité de défenseur d'office.

Le 4 février 2026, la Présidente de la Cour de céans a désigné Me Dominic Nellen en qualité de défenseur d'office de B.I._____.

Aux débats d'appel, B.I._____, par son défenseur, a modifié ses conclusions. Il a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi du dossier au Tribunal correctionnel pour nouveau jugement. Subsidiairement, il a conclu à la réforme du jugement en ce sens qu'il est acquitté des chefs d'accusation d'agression, de menaces et d'incitation à complicité d'induction de la justice en erreur, qu'il est condamné à une peine pécuniaire de 5 jours-amende à 30 fr. avec sursis durant trois ans pour infraction à la LArm (loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 ; RS 514.54), que les frais de justice de première instance sont mis à sa charge à hauteur de 500 fr., que les prétentions civiles de D.C._____ et C.C._____ sont rejetées et qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui est allouée pour la procédure de première instance.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. Citoyen suisse, B.I._____ est né le ***1999. Membre de la communauté des gens du voyage, il a grandi dans plusieurs cantons et a suivi l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 14-15 ans dans le canton de Fribourg, sans obtenir de diplôme. Il n'a pas souhaité donner de renseignements sur sa situation personnelle lors des débats de première instance et d'appel. Selon ses déclarations du 16 juillet 2024, il travaille dans le domaine de la ferraille, réalisant un revenu de l'ordre de 2'500 fr. à 3'000 fr. par mois. Il vit dans un camping-car dont le leasing s'élève à 600 francs. Sa prime d'assurance-maladie et sa charge fiscale sont inconnues. Il n'a ni fortune, ni dettes. Il est célibataire et sans enfant.

L'extrait du casier judiciaire suisse de B.I._____ comporte cinq inscriptions :

– 18 octobre 2017, Ministère public du canton de Fribourg : peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. avec sursis durant 2 ans (révoqué le 4 septembre 2019) et amende de 100 francs pour violence ou menaces contre les autorités ou les fonctionnaires ;

– 25 janvier 2018, Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois : peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. avec sursis durant 3 ans (révoqué le 4 septembre 2019) et amende de 300 fr. pour violation grave des règles de la circulation routière ;
– 18 juin 2018, Ministère public du canton du Tessin : peine privative de liberté de 90 jours avec sursis durant 2 ans (prolongé d'un an le 4 septembre 2019) et amende de 200 fr. pour agression ;
– 4 septembre 2019, Tribunal régional de Berne-Mittelland : peine privative de liberté de 30 mois, dont 20 avec sursis durant 3 ans et peine pécuniaire de 55 jours-amende à 30 fr. (peine d'ensemble se rapportant aux condamnations du 18 octobre 2017 et 25 janvier 2018) pour tentative de lésions corporelles graves et infraction à la LArm ;
– 30 octobre 2023, Obergericht du canton de Soleure ; peine privative de liberté de 110 jours avec sursis durant 3 ans (peine complémentaire aux condamnations du 18 juin 2018 et du 4 septembre 2019) pour agression ;
– 8 novembre 2024, Ministère public du canton de Fribourg : peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. et amende de 400 fr. pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires.

2.

2.1 A E***, au niveau du S***, le 30 mars 2019, vers 23h30, L.I._____ et B.I._____, manifestement sous l'influence de l'alcool après les festivités de carnaval, se trouvaient dans le véhicule de livraison de T._____, immatriculé ccc, lorsque D.C._____, qui passait à pied à côté avec des amis, a dit à son épouse « *qu'est-ce que des vanniers font ici un samedi soir dans leur camionnette ?* ».

Enervé par cette remarque, L.I._____ est soudainement sorti du véhicule et s'est précipité sur D.C._____, se mettant à le frapper. B.I._____ l'a ensuite rejoint et les deux jeunes hommes ont alors, de concert, donné plusieurs coups à D.C._____, le faisant chuter. Par la suite, les agresseurs lui ont encore asséné plusieurs coups de pied alors qu'il se trouvait toujours au sol. L'ensemble de ces violences a causé plusieurs lésions à la victime.

C.C._____ et V.C._____ ont tenté de venir en aide à D.C._____ en essayant de séparer les protagonistes. L.I._____ et B.I._____ ont alors frappé C.C._____ au visage à plusieurs reprises, le faisant

tomber à terre et lui causant des blessures. Quant à V.C._____, elle a été poussée par terre par les agresseurs, sans toutefois être blessée.

Selon les constats médicaux réalisés par l'Hôpital F*** en date du 31 mars 2019, D.C._____ a présenté plusieurs plaies superficielles, des dermabrasions, des douleurs au niveau du genou et une dent cassée. Quant à C.C._____, il a souffert de plusieurs plaies superficielles, d'un hématome en binocle au niveau ophtalmique, ainsi qu'un hyposphagme débutant des deux conjonctives.

2.2 A E***, ou ailleurs dans la région du Nord vaudois, entre le 30 mars 2019 et le 8 mai 2019, B.I._____ et L.I._____ ont tous deux poussé M._____ à se dénoncer faussement auprès de la police comme ayant participé aux faits décrits sous chiffre 2.1 ci-dessus en compagnie de L.I._____ dans le but d'éviter une poursuite pénale à B.I._____. M._____ a donné suite à leurs demandes et s'est faussement dénoncés auprès de la police pour les faits commis en réalité par B.I._____ (cf. ch. 3 ci-dessous).

2.3 […]

2.4 Dans le train CFF reliant les localités d'E*** et W***, le 16 août 2019, vers 19h00, B.I._____ a été contrôlé en possession d'un poing américain.

2.5 A X***, U*** 37, devant l'entreprise Y._____, le 29 août 2019, vers 13h30, B.I._____, qui était accompagné de son frère L.I._____, a apeuré F._____ à la suite d'un différend en lien avec une place de stationnement, en lui déclarant « *je vais revenir avec des copains et on va foutre le bordel* » et en se comportant de manière très agressive, s'approchant notamment d'elle et faisant des gestes brusques.

2.6 à 2.8 […]

E n d r o i t :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant qualité

pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_544/2025 du 23 janvier 2026 consid. 1.1.2).

3.

3.1 L'appelant invoque une violation de l'art. 76 al. 1 CPP. Il fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu de procès-verbal des plaidoiries. Ce défaut devrait selon lui conduire à l'annulation du jugement entrepris.

3.2 Selon l'art. 76 al. 1 CPP, les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal.

Il découle des art. 76 ss CPP une obligation de documenter en procédure pénale (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale; FF 2006 1057, spéc. p. 1133). L'obligation de tenir un procès-verbal découle du droit d'être entendu (ATF 143 IV 408 consid. 8.2 in JdT 2018 IV 234 ; ATF 130 II 473 consid. 4.2 in JdT 2005 I 387). Le procès-verbal au sens des art. 76 ss CPP remplit trois fonctions. Il sert d'une part de fondement pour la constatation de l'état de fait. D'autre part, il permet la vérification du respect des règles de procédure et garantit ainsi qu'elle se soit déroulée correctement. Enfin, il permet à la juridiction ainsi qu'à tout organe de recours de contrôler l'exactitude du contenu ainsi

que la régularité procédurale d'une décision attaquée (ATF 143 IV 408 consid. 8.2 ; TF 6B_749/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité).

Si les art. 76 ss CPP prévoient la consignation au procès-verbal de tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite, des dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts, ainsi que des conclusions des parties (art. 76 al. 1, 77 let. c et e, 78 al. 1 CPP), ils ne prévoient nullement la consignation ou la ténorisation des moyens développés en plaidoirie (CREP 10 février 2011/16 ; JdT 2011 III 31 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 5 ad art. 76 CPP : cf. TF 1B_529/2019 du 21 février 2020 consid. 2.1).

3.3 En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusion en annulation du jugement entrepris dans sa déclaration d'appel. Ce n'est qu'à l'audience d'appel qu'il a pris une conclusion dans ce sens. En tant qu'elle étend l'objet de l'appel tel qu'il a été définitivement fixé par la déclaration d'appel, cette conclusion est dès lors irrecevable (art. 399 al. 3 let. a et al. 4, 404 al. 1 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, nn. 16, 17 et 33 ad art. 399 CPP). Par surabondance, le grief formulé à l'encontre du procès-verbal de première instance doit être rejeté, le devoir de documentation de la procédure pénale découlant des art. 76 ss CPP ne s'appliquant pas aux moyens développés en plaidoirie.

4.

4.1 L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence pour les cas 2.1 et 2.2. Il relève avoir toujours maintenu qu'il n'était pas présent à E*** le soir des faits et avoir pour le surplus fait usage de son droit au silence. Il considère qu'il n'y a aucun élément objectif qui atteste de son implication. Sa condamnation reposerait ainsi uniquement sur les déclarations de M._____. Or, celui-ci n'aurait pas expliqué de façon crédible ce qui l'aurait dans un premier temps poussé à se dénoncer faussement pour couvrir l'appelant. Il ne serait au demeurant pas plausible qu'il ait uniquement eu connaissance des faits au travers des frères I._____ dans la mesure où lors de sa première audition il avait donné plus de détails que L.I._____. Ses premières déclarations seraient donc les plus plausibles. A cet égard, l'appelant considère qu'il ne pourrait être conclu, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il aurait été illogique pour M._____ de se diriger vers le lieu de l'agression en quittant le

carnaval, quand bien même celui-ci se trouvait dans la direction opposée de son domicile. Selon l'appelant, le témoignage de son cousin T._____ disposerait d'une crédibilité accrue puisque celui-ci n'aurait aucun intérêt à dénoncer l'un de ses cousins et à couvrir l'autre. L'appelant estime à l'inverse que les déclarations de D.C._____ ne pourraient servir à le relier aux faits. Le plaignant aurait hésité sur des éléments fondamentaux, comme le nombre d'agresseurs, aurait identifié tant M._____ que les frères I._____ lors des débats de première instance, alors que personne ne soutient qu'ils auraient été les trois présents au moment des faits, et aurait fourni une description du deuxième agresseur qui ne correspondrait pas à l'appelant, le décrivant comme un barbu de 1m90. L'appelant affirme encore que les déclarations des autres membres du groupe dont faisait partie D.C._____ tendent à le disculper puisqu'aucun d'eux ne l'a identifié, que ce soit sur planche photo ou en personne lors des débats de première instance. Pour finir, l'appelant considère que les déclarations des amis avec qui M._____ affirme avoir passé la soirée du 30 mars 2019 seraient trop vagues et douteuses pour avoir une quelconque force probante.

Même si la Cour devait arriver à la conclusion que les faits sont établis, l'appelant estime que les éléments constitutifs de l'infraction d'agression ne sont pas réalisés. L'altercation aurait été déclenchée par l'utilisation du terme « *vannier* » par D.C._____, qui serait selon lui une insulte raciste pour désigner les gens du voyage. Le plaignant serait donc à l'origine de l'altercation. En outre, il ressortirait des déclarations de V.C._____, Z._____ et BB._____ que les frères C._____ ont également donnés des coups et donc adopté un comportement actif. Ce serait tout au plus les éléments constitutifs de l'infraction de rixe qui pourraient être réalisés, infraction qui ne saurait être retenue dans la mesure où elle n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation.

L'appelant considère encore qu'il ne pourrait être retenu une complicité à instigation d'induction de la justice en erreur à son encontre. M._____ ne serait pas à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, puisque son implication avait déjà été mentionnée par T._____ et L.I._____ avant qu'il ne soit entendu pour la première fois.

4.2

4.2.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal

apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 7B_1380/2024 du 14 avril 2026 consid. 2.1.1 et les arrêts cités).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 7B_1380/2024 précité consid. 2.1.2 et les arrêts cités).

4.2.2 Selon l'art. 134 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), dont la nouvelle teneur entrée en vigueur au 1er juillet 2023 n'est pas plus favorable à l'appelant (art. 2 al. 2 *a contrario* CP), se rend coupable d'agression celui

qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle.

L'agression au sens de cette disposition se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.2 et les références citées). Pour que l’infraction soit réalisée, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. La victime doit à tout le moins avoir subi des lésions corporelles simples au sens de l’art. 123 CP (TF 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.2 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 133 CP)

L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression, quel que soit le rôle qu'il assume concrètement. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1; TF 6B_746/2022 précité consid. 2.2 et les références citées).

4.2.3 Conformément à l’art. 304 al. 2 CP, se rend coupable d’induction de la justice en erreur celui qui se sera faussement accusé auprès de l’autorité d’avoir commis une infraction.

Cette disposition s’applique également au cas où l’infraction a réellement été commise, mais par autrui (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 304 CP et les références citées). L’auteur doit transmettre à une autorité une communication dont le contenu est susceptible de fonder des soupçons suffisants quant à l’existence d’une infraction et permettre de déclencher

l’ouverture d’une instruction pénale (Stettler, in : Macaluso et al. [édit.], Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, n. 5 ad art. 304 CP). Du point de vue subjectif, l’auteur doit vouloir, à tout le moins par dol éventuel, dénoncer la commission d’une infraction. Il doit également avoir une connaissance stricte du fait qu’il n’a pas lui-même commis l’infraction. Le dol éventuel est exclu à cet égard (ibid., n. 11). L’auteur doit lui-même être accusé, ce qui exclut toute participation à titre principal. Il ne peut donc s’agir que d’une participation sous forme d’instigation ou de complicité (ibid., n. 18 ; ATF 111 IV 159 consid. 2d).

4.2.4 À teneur de l'art. 24 al. 1 CP, est instigateur quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

L’instigation est une forme de participation secondaire qui consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 128 IV 11 consid. 2a ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/ ; TF 6B_537/2025 du 2 septembre 2025 consid. 2.2 et l’arrêt cité).

À l'instar de la complicité (art. 25 CP), l'instigation caractérise une forme de participation accessoire, en ce sens que l'incrimination ne se fonde pas en soi sur l'acte que commet le complice ou l'instigateur lui-même, mais repose au contraire sur le caractère typique et illicite du comportement de l'auteur principal (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 115 IV 230 consid. 2b ; ATF 100 IV 1 consid. 5d ; TF 6B_537/2025 précité).

4.3

4.3.1 En l’espèce, lors de sa première audition, le 8 mai 2019, M._____ a déclaré qu’il se trouvait au carnaval d’E*** avec des amis le soir des faits. Il a quitté le

Carnaval vers 23h00 pour se diriger vers la route de BG***. Il a rencontré L.I._____ peu avant la station d'essence S***. Alors qu'ils marchaient sur la route de BG***, ils ont été abordés par un groupe d'individus. Deux hommes ont traité L.I._____ de « *sale gitan* » à plusieurs reprises. L.I._____ n'a tout d'abord pas réagi mais a fini par s'énerver et s'est approché des individus en leur demandant de répéter ce qu'ils avaient dit. L'un d'eux a répété les insultes directement face à L.I._____. Celui-ci a alors asséné deux ou trois coups de poing à l'homme en question, l'un au visage et les autres sur le corps. Les deux sont tombés au sol. M._____ a sauté sur L.I._____ pour tenter de les séparer, en vain. Un individu qui s'est avéré être T._____ a saisi L.I._____ par le col et l'a jeté plus loin. L'homme avec qui L.I._____ s'est battu s'est relevé et tout le monde a quitté les lieux. M._____, L.I._____ et T._____ sont montés dans le véhicule de ce dernier. T._____ a déposé M._____ à la gare CFF d'E*** avant de repartir en direction de BK*** (PV aud. 4, R. 5).

Lors de son audition du 26 avril 2019 par la police, T._____ a déclaré que vers 23h00 le soir des faits, il avait appelé son cousin L.I._____, qui se trouvait au carnaval. Il a garé son véhicule le long de la route de BG*** pour attendre celui-ci. L.I._____ est arrivé avec un jeune portugais d'environ 20 ans. Ils sont montés dans le véhicule. Des personnes sont passées et, pour une raison que T._____ ignore, L.I._____ et son ami sont sortis rapidement de l'habitacle pour frapper un homme d'environ 50 ans. Ils ont donné des coups de poing au visage de cet homme et vraisemblablement des coups de pieds. Lorsqu'il a vu que l'homme se trouvait à terre, T._____ est sorti du véhicule et a empoigné L.I._____ ainsi que son ami par le t-shirt pour les empêcher de donner davantage de coups. Il les a « *lancés* » dans son véhicule et les a ramenés au QQ*** à E*** (PV aud. 2, R. 5).

Lors de son audition du 6 mai 2019 par la police, L.I._____ a déclaré que le soir des faits, il se trouvait au carnaval avec M._____. Il a reçu un appel de son cousin, T._____, lequel avait garé son véhicule près du S***. M._____ et lui se sont dirigés vers T._____. Alors qu'ils marchaient, des gens les ont traités de « *sales gitans* ». M._____ a dit à L.I._____ de rester calme, mais, comme il avait bu, il s'est battu avec l'une des personnes. Il a reconnu avoir donné des coups de poing, sans savoir où exactement. Il ne se souvenait plus s'il avait donné des coups de pieds et si l'homme était tombé. T._____ et M._____ l'ont écarté de la bagarre. C'est T._____ qui lui a expliqué le lendemain ce qui s'était passé car il

avait beaucoup bu et ne se souvenait de rien. Ils sont partis en voiture. T._____ l'a amené chez son père à E***. Il a tout d'abord dit qu'il lui semblait que M._____ était venu avec lui, avant de déclarer que celui-ci avait été déposé à la gare (PV aud. 3, R. 5).

A l'occasion de son audition-plainte du 1er avril 2019, D.C._____ a déclaré que le soir des faits, il rentrait du carnaval avec son épouse V.C._____, son frère C.C._____ et deux amies, Z._____ et BB._____. Alors qu'ils marchaient vers le BL***, ils sont passés à côté d'une camionnette garée sur le côté. A la hauteur de la camionnette, il a dit à sa femme « *qu'est-ce que des vanniers font ici un samedi soir dans leur camionnette ?* ». Le conducteur est sorti du véhicule et s'est avancé vers lui. C'était un homme d'environ 1m70. Il était surexcité et lui criait dessus. L'homme a tenté de lui asséner deux coups de poing qu'il est parvenu à esquiver. Soudainement, un second homme d'environ 1m90, noiraud et portant une barbe, est arrivé sur le côté. D.C._____ s'est retrouvé à terre sans comprendre exactement ce qui s'était passé. Lorsqu'il se trouvait au sol, les deux hommes lui ont donné des coups de pieds et se sont acharnés sur lui. C.C._____ est intervenu pour essayer de l'aider. Il n'a pas tout vu de ce qui s'est passé par la suite car il se cachait la tête avec ses bras pour se protéger des coups. Sa femme a également été bousculée durant l'altercation mais n'a pas été blessée. A un moment donné, il y avait trois personnes qui lui donnaient des coups (PV aud. 1, pp. 1 et 2). Lors de son audition par le Ministère public le 23 mars 2023, D.C._____ a déclaré qu'il ne serait pas en mesure de décrire les deux hommes qui l'ont agressé mais qu'il était possible qu'il les reconnaisse sur photo. Il a en outre indiqué qu'il n'a pas vraiment pu se défendre lors des faits car il était tout de suite tombé au sol après qu'une personne lui avait donné un coup de poing à la tempe. Il affirmé qu'il y avait en tout cas deux personnes qui le frappaient lorsqu'il se trouvait au sol (PV aud. 20, ll. 30 à 34). Lors d'une nouvelle audition par la police le 2 mai 2023, D.C._____ a en substance confirmé ses précédentes déclarations, ajoutant qu'à bord de la camionnette se trouvaient trois hommes qui semblaient guetter par la fenêtre ouverte de l'habitacle. Confronté à une planche photographique, il a déclaré « *peut-être* » reconnaître la personne sur la photo n°4, qui se trouvait être B.I._____ (PV aud. 22, R. 5 et 6). Aux débats de première instance, D.C._____ a essentiellement confirmé ses déclarations. Il a indiqué qu'il lui était difficile d'être certain s'il avait été frappé par deux ou trois personnes puisqu'il se trouvait au sol au moment des faits. Il a déclaré reconnaître les trois prévenus, avant

de préciser qu'il était sûr s'agissant des frères I._____ et que le troisième, M._____, « *a une forte ressemblance* » (jugement entrepris, pp. 5 et 6).

Lors de son audition du 25 juin 2019 par la police, C.C._____ a déclaré qu'au moment des faits, il se trouvait une soixantaine de mètres derrière son frère. Il a entendu V.C._____ crier. Il a vu son frère couché par terre, avec deux individus sur lui. Il a couru dans leur direction et tenté de les séparer de son frère. Il a pris deux ou trois coups de poing dans la figure. Il s'est retrouvé au sol et les agresseurs sont aussitôt partis. Il lui semblait que l'auteur des coups de poing était un jeune barbu. Il n'était pas en mesure de donner de description des agresseurs. Il a affirmé n'avoir lui-même donné aucun coup (PV aud. 8, pp. 1 et 2). Lors de son audition du 23 mars 2023 par le Ministère public, il a pour l'essentiel confirmé ses déclarations. Selon son souvenir il y avait trois agresseurs. Il ne serait pas capable de les reconnaître (PV aud. 21, ll. 31 ss). Aux débats de première instance, il a essentiellement confirmé ses déclarations et a déclaré ne pas se rappeler des auteurs, ne les ayant pas vus de face (jugement entrepris, p. 7).

Lors de son audition du 22 juin 2019 par la police, V.C._____ a déclaré que le soir des faits D.C._____, C.C._____, Z._____, BB._____ et elle cheminaient sur la route de BG*** afin de récupérer leur véhicule. Ils ont remarqué une camionnette à pont à leur gauche avec une petite grue. Son mari a dit « *voilà des vanniers qui viennent chercher de la ferraille* ». Un homme se trouvait à l'extérieur de la camionnette et discutait avec deux autres hommes qui se trouvaient dans le véhicule. En entendant ces paroles, un jeune, 18-20 ans, svelte, 1m60-1m70, cheveux noirs courts, type européen, s'est approché de D.C._____ et lui a donné des coups. Pour se défendre, ce dernier a donné un coup de poing à son assaillant. C.C._____ est venu à l'aide pour les séparer. Peu après, un autre homme est sorti de la camionnette, plus corpulent que le premier. Ces deux individus se sont battus avec D.C._____ et C.C._____. Les frères C._____ se sont uniquement défendus. A un moment donné, D.C._____ est tombé et le jeune homme a continué à lui donner des coups de pied sur le corps. Elle s'est interposée et a également été projetée à terre. Elle ne savait pas si le troisième individu s'était également battu (PV aud. 6, R. 5). Lors de son audition du 31 mai 2023 par la police, V.C._____ a tenu la même version. Elle n'a reconnu personne sur la planche photographique qui lui a été soumise (PV aud. 25, R. 5 et 7).

Lors de son audition du 22 juin 2019 par la police, Z._____ a déclaré que D.C._____, C.C._____, V.C._____, BB._____ et elle marchaient sur la route de BG*** afin de récupérer leur véhicule. Ils ont remarqué une camionnette à pont avec une petite grue. Un homme se trouvait à l'extérieur de la camionnette. D.C._____ a dit « *voilà des vanniers qui viennent chercher de la ferraille* ». Un jeune, svelte, 1m60-1m70, cheveux noirs courts type européen, s'est alors approché de D.C._____ et lui a donné des coups. C.C._____ est venu à l'aide de son frère et a donné des coups à l'assaillant. Un autre homme est sorti de la camionnette et s'est aussi battu avec les frères C._____. Elle ne pouvait pas dire si un troisième individu était sorti de la camionnette. D.C._____ a reçu des coups de la part de l'individu de petite taille lorsqu'il se trouvait au sol. C.C._____ est également tombé au sol (PV aud. 5, R. 5). Lors de son audition du 2 mai 2023 par la police, Z._____ a essentiellement confirmé ses déclarations. Elle a ajouté que V.C._____ s'était également fait pousser durant l'altercation. Elle n'a vu que deux hommes dans la camionnettes. Elle n'a reconnu personne sur la planche photographique qui lui a été soumise (PV aud. 23, R. 5 et 7).

Lors de son audition du 22 juin 2019 par la police, BB._____ a déclaré que le soir des faits D.C._____, C.C._____, V.C._____, Z._____ et elle marchaient sur la route de BG*** afin de rejoindre leur voiture. Ils ont remarqué une camionnette à pont avec une petite grue. D.C._____ a déclaré « *voilà les vanniers qui viennent chercher de la ferraille* ». Un homme qui se trouvait à l'extérieur de la camionnette a entendu ces paroles, s'est approché de D.C._____ et lui a donné des coups. Ce dernier s'est défendu en donnant un coup de poing. C.C._____ est venu à l'aide pour les séparer. Peu après, un autre homme est sorti de la camionnette pour frapper les frères C._____, qui se sont défendus. D.C._____ est tombé à terre et le premier individu, de 18-20 ans, svelte, cheveux courts noirs, type européen, lui a donné des coups sur le corps et le visage. V.C._____ a été poussée et est également tombée à terre. BB._____ ne pouvait pas dire si le troisième individu qui se trouvait dans la camionnette s'était battu avec les frères C._____ (PV aud. 7, R. 5). Lors de son audition du 4 mai 2023 par la police, BB._____ a tenu en substance la même version. Il y avait trois hommes dans la camionnette mais seulement deux d'entre eux ont participé à l'altercation. Elle n'a reconnu personne sur la planche photographique qui lui a été soumise (PV aud. 24, R. 5 et 7).

Lors de son audition du 23 mars 2023 par le Ministère public, M._____ est revenu sur ses premières déclarations. Il a affirmé qu'il n'était pas présent lors des faits. Pour expliquer ses premières déclarations, il a indiqué qu'à cette période, il avait de mauvaises fréquentations. Les frères I._____ lui avaient dit de se dénoncer car B.I._____ avait déjà beaucoup de problèmes avec la justice et risquait d'aller en prison s'il était condamné. Il les a vus après le carnaval. Ils lui ont expliqué qu'ils avaient eu une bagarre avec des gens qui étaient dans un bus ou une voiture. Ils lui ont donné certains détails mais ne lui ont pas raconté tout ce qui s'était passé. Il savait qu'il s'agissait d'une bagarre mais il ne pensait pas que c'était aussi grave. Ils lui ont juste donné deux ou trois éléments pour qu'il puisse expliquer ce qui s'était passé. Il fréquentait régulièrement les frères I._____ à l'époque des faits. Il n'avait pas beaucoup d'amis et se faisait souvent frapper. Les frères I._____ l'ont souvent protégé. Lorsqu'ils lui ont parlé de cette histoire il a voulu leur rendre service pour les remercier. Ils ont pris leurs distances avec lui depuis lors. Le week-end en question il était en réalité chez un ami à E*** avec d'autres personnes. Ils n'étaient pas allés au carnaval (PV aud. 19). Aux débats, M._____ a confirmé ses déclarations du 23 mars 2023. Il a ajouté que les frères I._____ lui avaient dit qu'ils prendraient les frais à leur charge et qu'il ne risquait pas une condamnation très élevée comme son casier judiciaire était vierge, alors que B.I._____ risquait d'aller en prison. Il avait fait ce qu'il pensait être correct à l'époque. Leur entrevue a eu lieu un ou deux jours après les faits, en ville à E***, près de l'ancienne BCV. Les frères I._____ lui avaient raconté les faits en détail (jugement entrepris, pp. 8 et 9).

Lors de son audition du 16 juillet 2024 par le Ministère public, confronté aux déclarations de M._____, B.I._____ a affirmé qu'il se trouvait à BN*** au moment des faits. Il a soutenu n'avoir côtoyé M._____ qu'une ou deux fois et ne pas comprendre pourquoi celui-ci l'accusait (PV aud. 30, ll. 32 ss). Lors des débats de première instance, il a uniquement déclaré qu'il n'était pas à E*** le soir des faits. Il a fait usage de son droit au silence pour le surplus (jugement entrepris, p. 15).

Lors de son audition du 12 septembre 2024 par le Ministère public, L.I._____ a maintenu ses déclarations malgré le revirement de M._____. Il connaissait ce dernier depuis deux ou trois mois au moment des faits. Il a certifié que B.I._____ n'était pas présent le soir des faits. Il ne lui semblait pas que M._____ avait donné des coups lors de l'altercation. Il ne comprenait pas pourquoi D.C._____ avait déclaré que l'un des agresseurs mesurait 1m90, alors que lui et

M._____ mesurent tous deux environ 1m70 (PV aud. 31). Aux débats de première instance, L.I._____ a maintenu que c'était bien M._____ qui était présent le soir des faits. Il ne comprenait pas pourquoi ce dernier revenait sur ses déclarations. Il était le seul à avoir donné des coups (jugement entrepris, pp. 11 et 12).

Lors de son audition du 12 septembre 2024 par le Ministère public, T._____ a également confirmé ses premières déclarations malgré le revirement de M._____. Il a maintenu que L.I._____ était accompagné d'un jeune latino et que B.I._____ n'était pas présent (PV aud. 32, ll. 27 à 32).

Les déclarations des quatre amis avec qui M._____ affirme avoir passé la soirée du 30 mars 2019 (II._____, BP._____, QR._____, O._____) doivent quant à elles être écartées. En effet, les témoins sont restés très vagues sur le déroulement de la soirée et la fiabilité de leurs souvenirs est douteuse dans la mesure où ils ont été entendus cinq ans après les faits à propos d'une soirée qui aurait été très banale de leur point de vue.

L'appelant se prévaut des détails contenus dans les premières déclarations de M._____ pour affirmer qu'elles seraient plus crédibles que ses déclarations subséquentes. Force est pourtant de constater que ces détails ne concordent pas avec les éléments ressortant des déclarations de L.I._____ et de T._____. Tout d'abord, M._____ a affirmé qu'il avait retrouvé L.I._____ près de la station-service S*** après avoir quitté le carnaval où il se trouvait avec des amis, alors que L.I._____ a déclaré qu'ils étaient ensemble au carnaval. De plus, selon M._____, lui et L.I._____ étaient en train de marcher lorsqu'ils se sont fait aborder par le groupe des frères C._____, alors que, selon T._____, les deux intéressés l'avaient rejoint dans sa camionnette et étaient redescendus pour s'en prendre à D.C._____. On relève à ce propos que la version de M._____ n'est pas cohérente puisqu'elle impliquerait que D.C._____ ait été en mesure de déterminer qu'ils étaient des gens du voyage sur la base de leur simple apparence, ce qui ne fait aucun sens. Seule la présence de la camionnette avec la remorque pouvait permettre cette identification. M._____ a encore affirmé que T._____ l'avait déposé à la gare d'E*** après les faits, alors que ce dernier a déclaré avoir déposé M._____ au camping K***. Une fois de plus, la version de M._____ n'est pas cohérente. Son domicile et la gare CFF se trouvent tous deux au nord de la vieille ville d'E***, où le carnaval a lieu. La station-service S*** où il aurait apparemment croisé

fortuitement L.I._____ se trouve quant à elle au sud-ouest de la vieille ville. Quoi qu'en pense l'appelant, on ne comprend pas ce qui aurait poussé M._____ à quitter le carnaval dans cette direction. Pour finir, M._____ a affirmé n'avoir donné aucun coup durant l'altercation, alors que T._____ a déclaré qu'il avait également donné des coups.

Les premières déclarations de M._____ sont également contradictoires avec les versions des plaignants et de V.C._____, Z._____ et BB._____. Il ressort de ses déclarations que lui et L.I._____ ne se trouvaient pas à proximité de la camionnette, que seul L.I._____ avait donné des coups et qu'il n'y avait eu qu'une victime. Pourtant, les frères C._____ et les membres de leur groupe ont tous déclaré qu'au moins l'un des agresseurs était sorti d'une camionnette, que les deux agresseurs avaient donné des coups et que tant D.C._____ que C.C._____ avaient été pris pour cible.

La crédibilité des premières déclarations de M._____ est donc extrêmement douteuse.

L'appelant reproche à M._____ de ne pas avoir expliqué de façon suffisamment précise la raison qui l'aurait poussé à endosser la responsabilité des faits. Il s'est toutefois bien gardé de poser des questions à l'intéressé sur ce point lors des auditions postérieures à sa rétractation. Quoi qu'il en soit, les éléments donnés par M._____ sont suffisants pour comprendre ce qui pourrait l'avoir poussé à se dénoncer ainsi que son revirement. Il a indiqué qu'il avait vu les frères I._____ un ou deux jours après les faits à E*** et que ceux-ci lui avaient parlé des faits et lui avaient demandé de couvrir B.I._____ car celui-ci risquait de faire de la prison s'il était condamné. Cette rencontre est confirmée par L.I._____ (jugement entrepris, p. 12) et la justification que les frères I._____ auraient donnée pour expliquer leur besoin d'un bouc émissaire est crédible puisque B.I._____ se trouvait dans le délai d'épreuve d'une peine privative de liberté de 90 jours avec sursis prononcée le 18 juin 2018 (P. 94). Pour ce qui est de sa motivation à accepter la demande des frères I._____, M._____ a expliqué qu'il se sentait redevable vis-à-vis d'eux car il avait de mauvaises fréquentations au moment des faits, n'avait pas beaucoup d'amis et se faisait frapper, et que les intéressés lui étaient souvent venus en aide. Il a également affirmé n'avoir pas eu conscience de la gravité des actes qui avaient été commis. Ceci est cohérent puisqu'au vu de ce qui ressort de ses premières

déclarations, il avait cru qu'il n'y avait qu'une victime, que celle-ci avait provoqué l'altercation en répétant à plusieurs reprises une insulte, que seuls deux ou trois coups avaient été assénés par L.I._____ et qu'il lui était demandé de prendre la place d'une personne qui avait uniquement tenté de calmer la situation. Dans ces conditions, il est crédible que M._____ puisse avoir initialement cru que les faits étaient d'une gravité modérées et qu'il ne s'exposait donc pas à une peine trop importante en se dénonçant faussement, mais qu'il soit par la suite revenu sur son choix lorsqu'il a réalisé la gravité réelle des faits dont il se reconnaissait coupable.

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère M._____ crédible dans ses déclarations postérieures au 23 mars 2023.

Les déclarations des autres personnes entendues en cours de procédure ne sont pas d'une grande utilité pour tenter d'établir l'identité réelle du second agresseur. L'appelant souhaiterait attribuer une valeur probante accrue au témoignage de T._____. Cependant, contrairement à ce qu'il soutient, ce témoin avait bien une raison de le couvrir malgré le fait qu'il a dénoncé L.I._____ : leur casier judiciaire respectif. Comme déjà dit, l'appelant avait été condamné à plusieurs reprises et risquait la révocation du sursis qui lui avait été accordé par jugement du 18 juin 2018. Pour sa part, L.I._____, qui était devenu majeur quelques mois plus tôt, ne courrait pas le même risque. Ainsi, en raison de son lien de parenté avec l'appelant et de l'intérêt qu'il pouvait avoir à mentir pour couvrir celui-ci, les déclarations de T._____ ont en réalité une valeur probante très limitée. Pour ce qui est de D.C._____, quand bien même il a reconnu l'appelant sur la planche photographique qui lui a été présentée et a identifié de façon formelle les frères I._____ lors de l'audience de première instance, la valeur probante de ses déclarations à cet égard doit aussi être tempérée dans la mesure où, lors des débats de première instance, il a également déclaré que M._____ lui était familier. Pour ce qui est des déclarations de C.C._____, V.C._____, Z._____ et BB._____, il est vrai qu'elles ne permettent pas d'incriminer l'appelant puisque ceux-ci n'ont pas été en mesure de donner une description précise du second agresseur et n'ont pas identifié l'appelant sur planche photographique ou en personne. Il ne s'agit toutefois pas d'un élément à décharge, les susnommés n'ayant pas non plus reconnu L.I._____, alors que son implication n'est pas contestée.

Il existe en revanche un faisceau d'indices qui, combiné aux déclarations de M._____, permet de retenir avec certitude que l'appelant était bien le second agresseur. Tout d'abord, au moment des faits il avait déjà fait l'objet de trois condamnations pénales et se trouvait dans le délai d'épreuve d'une peine privative de liberté de 90 jours prononcée avec sursis. Ainsi, en cas de condamnation, il risquait à la fois de voir ledit sursis être révoqué et de faire l'objet d'une peine sévère en raison de ses précédentes condamnations. Il avait donc un mobile pour tenter de se soustraire à la sanction pénale. En outre, il ressort des cinq condamnations figurant désormais à son casier judiciaire que l'appelant a une propension à la violence, puisque quatre d'entre elles portaient notamment sur les infractions d'agression ou de violence ou menaces contre les autorités ou les fonctionnaires. On constate encore que les frères I._____ ont un lien très fort. Ils ont eux-mêmes reconnu être pratiquement toujours ensemble. En outre, à l'époque des faits, ils habitaient et travaillaient ensemble (PV aud. 9, R. 7 ; PV aud. 10, R. 8 ; PV aud. 12, ll. 100 à 105 ; jugement entrepris, p. 15). Ils ont également été impliqués en commun dans de nombreuses procédures pénales, dont quatre pour des faits s'étant produits dans l'année précédant les faits en cause : les 27 et 28 avril 2018 à Lausanne, le 13 mai 2018 à AA***, le 16 juin 2018 à BQ*** et le 14 juillet 2018 à BR*** (P. 13, 14/4, 94, 95, 96 et 100). A l'issue de ces procédures, ils ont notamment été reconnus coupables de plusieurs agressions et d'une tentative de lésions corporelles graves. On relève que pour les faits s'étant produits à AA*** le mode opératoire ressemble à celui adopté dans la présente cause : L.I._____ avait donné un coup de poing à la victime et, une fois celle-ci à terre, B.I._____ lui avait donné des coups de pied. On constate encore une tendance chez L.I._____ à protéger son frère aîné. Pour le cas 2.5 de la présente cause, il a d'abord uniquement indiqué qu'il était accompagné d'un « *collègue* » mais qu'il ne se souvenait plus de qui il s'agissait et il a prétendu ne pas reconnaître son frère sur une photo prise le jour des faits. Auditionné quelques jours plus tard, l'appelant a reconnu son implication (P. 16). Pour les faits s'étant produits le 13 mai 2018 à AA***, L.I._____ a affirmé que son frère n'était pas impliqué, alors que celui-ci a finalement été reconnu coupable d'agression (P. 100). Les éléments ci-dessus plaident en faveur d'une implication de l'appelant dans les faits de la cause.

Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les faits tels qu'ils sont rapportés au chiffre 2.1 ci-dessus sont établis.

4.3.2 C'est à tort que l'appelant tente de requalifier les faits en rixe. Il n'y a pas eu d'échange de coups mais bien une attaque unilatérale des frères I._____ à l'encontre des frères C._____. Si l'utilisation du terme « *vanniers* » par D.C._____ semble être à l'origine de la colère des assaillants, on note que le plaignant ne l'a pas prononcé en s'adressant à ceux-ci, d'une part, et qu'il ne s'agit pas d'un terme pouvant être qualifié d'injurieux, d'autre part. En outre, même si ce mot devait avoir eu une connotation négative pour les prévenus, ce ne serait pas suffisant pour considérer que D.C._____, puis également C.C._____, auraient adopté une attitude agressive. Pour ce qui est des coups que les frères C._____ auraient donnés selon les déclarations de V.C._____, Z._____ et BB._____, on relève que les deux intéressés les ont contestés et que ni T._____ ni les frères I._____ n'ont soutenu que les victimes les auraient frappés. On constate quoi qu'il en soit que c'est L.I._____ qui a donné les premiers coups, qu'il a rapidement été rejoint par l'appelant, qu'ils ont ensemble asséné de nombreux coups aux frères C._____, que ces derniers ont tous deux terminé au sol et qu'ils ont subi des lésions significatives en de multiples endroits, répondant à la qualification de lésions corporelles simples et attestées par des rapports médicaux (PV aud. 1, annexe ; P. 8), alors que les prévenus n'ont pas fait état de la moindre blessure. Ainsi, le simple fait que les frères C._____ puissent avoir donné des coups isolés au cours de leur passage à tabac ne serait pas suffisant pour considérer que leur attitude n'était plus défensive et pour retenir que l'on se trouve en présence d'attaques réciproques. C'est donc bien l'infraction d'agression qui trouve application et, au vu de ce qui précède, ses éléments constitutifs sont réalisés.

Pour ce qui est de l'infraction d'induction de la justice en erreur, c'est à l'issue d'un entretien avec les frères I._____ quelques jours après les faits que M._____ a accepté de se reconnaître responsable des faits en cause en lieu et place de l'appelant. T._____ et L.I._____ ayant été auditionnés par la police environ un mois après les faits, leurs auditions se sont tenues après cette rencontre. Ce n'est donc qu'après avoir convaincu M._____ de se reconnaître l'auteur de l'agression que les susnommés ont fait mention de son implication. C'est l'approbation de la demande des frères I._____ par M._____ qui a entraîné l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, alors qu'il se savait innocent. Celui-ci a donc a bien réalisé les éléments constitutifs de l'infraction d'instigation de la justice en erreur. Les premiers juges ont fait une lecture erronée de la jurisprudence et de la doctrine en considérant que seule une participation secondaire pouvait être retenue à son

encontre. Il aurait en réalité dû être condamné comme auteur principal de cette infraction et l'appelant comme instigateur. En application du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, il convient cependant de confirmer que l'appelant s'est uniquement rendu coupable d'instigation à complicité d'induction de la justice en erreur.

Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la condamnation de B.I._____ pour agression et instigation à complicité d'induction de la justice en erreur.

5.

5.1 L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence s'agissant du cas 2.5. Il ne conteste pas la survenance de l'altercation mais soutient qu'il serait resté calme et n'aurait jamais tenu les propos que lui attribue F._____. Son frère aurait confirmé qu'il était resté calme, ce qui serait confirmé par l'un des témoins. Les déclarations de F._____ ne seraient au demeurant pas exploitable car celle-ci n'aurait pas été entendue de façon de contradictoire lors de sa première audition.

Même si les faits devaient être tenus pour établis, l'appelant soutient que les propos incriminés seraient trop vagues pour constituer une menace grave au sens de l'art. 180 CP.

5.2 Conformément à l'art. 180 aCP, se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a).

La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si

elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_541/2025 du 4 février 2026 consid. 3.2 et les arrêts cités).

5.3

5.3.1 En l'espèce, B.I._____ a déclaré que lui et son frère voulaient aller manger à la BS._____ mais que leur camionnette était trop longue avec la remorque pour entrer dans le parking du magasin. Ils ont donc décidé d'aller se garer sur le parking d'une entreprise en pensant s'être parqué sur les places visiteurs. Lorsqu'ils sont revenus F._____ les attendait à côté de leur véhicule et s'est immédiatement montrée agressive à leur égard. Il a reconnu que son frère s'était énervé mais a nié avoir dit à la plaignante « *je vais revenir avec des copains et on va foutre le bordel* » (PV aud. 12 ll. 79 ss ; P. 16). L.I._____ a tenu une version similaire à son frère, déclarant pour l'essentiel que F._____ s'était immédiatement montrée agressive à leur égard, qu'elle les avait insultés, qu'il lui avait peut-être dit en retour « *ferme ta gueule et rentre dedans* » et « *salope* » et que B.I._____ ne l'avait pas menacée (PV aud. 11, ll. 102 ss ; P. 16).

Entendue le jour des faits, F._____ a déclaré que la camionnette des prévenus était garée en travers des places de l'entreprise et bloquait l'accès. Lorsqu'elle a vu les intéressés arriver, elle leur a indiqué qu'il s'agissait de places privées. Ils lui ont répondu qu'ils pensaient que l'entreprise était en faillite. Elle leur a répété qu'ils ne devaient pas se garer là. Ils se sont énervés et lui ont dit « *salope* », « *pétasse* », « *suceuse* », « *ferma ta gueule* », « *dans mon pays en Italie les femmes servent juste à sucer* » et « *sale Suissesse de merde* ». L'homme en t-shirt jaune lui a également dit « *je vais revenir avec des copains et on va foutre le bordel* ». Elle a rapporté avoir été effrayée par les menaces, les prévenus ayant adopté un comportement agressif (P. 15/1).

Plusieurs témoins présents le jour des faits ont également été entendus. BT._____ a déclaré que F._____ s'était montrée polie mais ferme. À aucun

moment, elle n'a été injurieuse ou menaçante. L'homme au t-shirt noir avait été visiblement énervé par un mot que F._____ avait scotché sur le pare-brise de la camionnette disant qu'ils n'avaient pas le droit de stationner là. Il l'a traitée de suceuse. Les deux hommes avaient un comportement agressif. Il n'a pas été en mesure d'entendre tout ce qui s'était dit car il avait dû faire le tour du bâtiment pour se rapprocher. AI._____ a déclaré que l'homme au t-shirt noir a traité F._____ de « *connasse* », « *sale Suisse* », « *sale pute* ». L'homme au t-shirt jaune a quant à lui dit à la plaignante « *on va revenir avec des copains et on va foutre le bordel, vous allez voir* » et l'a traitée de « *connasse* ». Les deux hommes étaient agressifs par la parole et les gestes. BW._____ a déclaré que les deux hommes ont traité F._____ de « *salope* », « *connasse* », « *suceuse* » et « *sale Suissesse de merde* ». Celui au t-shirt jaune a également dit « o*n va revenir avec des amis et tu verras on va foutre le bordel* ». Le comportement des deux individus était menaçant. F._____ a eu très peur (P. 15/1).

BX._____, mari de F._____, a déclaré qu'il n'était pas présent au moment des faits mais que sa femme l'avait appelé peu après en pleurant. Elle lui a dit s'être fait menacer et agresser verbalement par deux individus. Sa femme et les collaborateurs de l'entreprise qui étaient présents au moment des faits avaient été choqués et inquiétés par le comportement des deux hommes (PV aud. 14).

Il n'est pas contesté que « *l'homme au t-shirt jaune* » est l'appelant. Les déclarations de F._____, entendue immédiatement après les faits, sont crédibles. Le droit de l'appelant à son audition contradictoire a été respecté puisqu'il a été en mesure de lui poser des questions lors des débats de première instance. S'agissant en particulier des propos menaçants proférés par l'appelant, les déclarations de F._____ sont corroborées par celles d'AI._____ et de BW._____. Le fait que ceux-ci n'ont pas été auditionnés de façon contradictoire est sans portée dans la mesure où la preuve principale découle de l'audition de F._____.

Au vu de ce qui précède, les faits tels qu'ils ressortent du chiffre 2.5 ci-dessus doivent être tenus pour établis.

5.3.2 Il faut prendre les termes utilisés par l'appelant dans leur contexte. La plaignante s'est retrouvée seule face à deux hommes qui ont immédiatement adopté une attitude agressive et injurieuse pour une raison futile, le stationnement de leur

camionnette à un emplacement qui ne leur était pas autorisé, et alors que leur tort était évident. Ainsi, bien qu'elles soient vagues, les paroles « *je vais revenir avec des copains et on va foutre le bordel* » comportaient une implication claire de danger important pour leur cible et étaient objectivement de nature à inquiéter toute personne raisonnable. En outre, il ressort des déclarations de F._____, ainsi que de celles de BX._____ et de BW._____, qu'elle a effectivement été inquiétée par les propos tenus par l'appelant. Il ne fait au demeurant aucun doute que le but de l'appelant était d'inquiéter la plaignante. Les conditions d'application de l'art. 180 CP sont donc réalisées.

Au vu de ce qui précède, la condamnation de B.I._____ pour menaces doit être confirmée.

6. L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour infraction à la LArm (cas 2.4).

7.

7.1 Se fondant sur son acquittement pour les chefs d'accusation d'agression, de menaces et d'instigation à complicité d'induction de la justice en erreur, l'appelant conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 5 jours-amende à 30 fr. pour infraction à la LArm. Subsidiairement, si sa condamnation pour tous les chefs d'accusation devait être confirmée, il considère que la peine prononcée est trop sévère. Il n'y aurait pas lieu de prendre en considération à charge le fait qu'il n'a pas coopéré, l'usage de son droit au silence ne devant pas péjorer sa situation. Il considère également que les premiers juges n'ont pas correctement appliqué l'art. 49 al. 2 CP car ils n'ont pas fixé de peine d'ensemble hypothétique. Il estime encore que la peine prononcée aurait dû être assortie d'un sursis complet, le pronostic n'étant pas défavorable.

7.2

7.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 3.1).

7.2.2 Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B_70/2024 du 27 janvier 2025 consid. 2.1.2).

7.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 2.2).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 2.2).

L'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_309/2025 précité consid. 2.2).

7.2.4 Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; TF 6B_574/2025 29 juillet 2025 consid. 1.3 et les arrêts cités).

Si l'art. 49 al. 2 CP entre en considération, le juge doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe

tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 132 IV 102 consid. 8.3 ; TF 6B_574/2025 précité consid. 1.4).

Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 ; JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1)

7.2.5 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

En cas de concours rétrospectif, la durée déterminante à considérer pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel - est celle résultant de l'addition de la peine de base et de la peine complémentaire (ATF 145 IV 377 consid. 2.2 ; TF 6B_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 1.3).

7.3 En l’espèce, la culpabilité de l’appelant est lourde. Lui et son frère s’en sont violemment pris de concert à une victime nettement plus âgée qu’eux. L’intervention de C.C._____ n’a pas permis de les arrêter. Celui-ci a également été violemment attaqué. Ils ont continué de frapper D.C._____ alors qu’il se trouvait au sol. Le mobile de cette agression était futile. Il s’agissait en réalité plutôt d’une vague excuse pour justifier le déferlement de violence. L’appelant est coutumier de ce genre de faits puisqu’il a déjà été condamné à deux reprises pour agression et à une reprise pour tentative de lésions corporelles graves. Il se savait déjà sous enquête pour un autre cas d’agression au moment des faits et cela n’a eu aucun effet dissuasif. Il s’est à nouveau montré agressif quelques mois plus tard en menaçant F._____,

toujours pour un motif futile. Il a eu en sa possession une arme dangereuse. Tous ces éléments montrent une importante propension à la violence gratuite chez l'appelant. Sa prise de conscience est nulle puisqu'il ne reconnaît ni l'agression à l'encontre des frères C._____, ni les menaces adressées à F._____. On précise à cet égard que même si l'usage par l'appelant de son droit au silence ne doit pas lui porter préjudice, cela n'empêche pas de prendre en considération son manque de collaboration lors de l'examen de sa culpabilité. Les nombreux antécédents de l'appelant et sa récidive malgré l'enquête dont il faisait déjà l'objet démontrent en outre un dédain pour les autorités pénales et l'administration de la justice. Celui-ci est également attesté par la volonté de l'appelant de se soustraire à la justice en incitant son ami M._____ à porter la responsabilité de ses actes, sans aucun égard pour les conséquences que cela pouvait avoir pour ce dernier. A décharge, on retiendra la durée de la procédure et le temps s'étant écoulé depuis les faits.

Au vu de ce qui précède, en particulier de l'effet dissuasif limité que semble avoir la sanction pénale sur l'appelant et de l'absence de prise de conscience, toutes les infractions en cause doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté. Les faits étant antérieurs aux jugements des 4 septembre 2019 et 30 octobre 2023 et ceux-ci ayant également prononcé une peine privative de liberté à l'encontre de l'appelant, la peine prononcée en l'espèce leur sera entièrement complémentaire. La tentative de lésions corporelles graves comprise dans le jugement du 4 septembre 2019 constitue l'infraction abstraitement la plus grave. La peine privative de liberté de 30 mois prononcée à cette occasion constitue ainsi la peine de départ. Par l'effet du concours, la peine doit être augmentée de 110 jours (3 mois et 20 jours) pour l'agression qui a fait l'objet du jugement du 30 octobre 2023 (les juges soleurois ayant déjà fait application du principe de l'aggravation, puisque la peine prononcée dans ce jugement était elle-même complémentaire à celles prononcées les 18 juin 2018 et 4 septembre 2019, la peine aurait été la même si les faits de la présente cause avaient dû être jugés simultanément), de 10 mois par l'effet du concours pour l'agression commise dans la présente cause (peine hypothétique de 12 mois), de 5 mois pour l'instigation à complicité d'induction de la justice en erreur (peine hypothétique de 6 mois), de 2.5 mois pour les menaces (peine hypothétique de 3 mois) et de 0.5 mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de 1 mois). C'est ainsi une peine d'ensemble hypothétique de 51 mois et 20 jours qui aurait été prononcée si tous les faits avaient été jugés simultanément. Une fois les deux peines de base déduites

(33 mois et 20 jours), il reste une peine privative de liberté de 18 mois, qui constitue la peine complémentaire devant être prononcée en l'espèce.

Les premiers juges ont omis de se prononcer sur une éventuelle révocation du sursis accordé le 18 juin 2018, les faits en cause ayant été commis durant le délai d'épreuve. En application du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus,* il y a lieu de confirmer la renonciation implicite à révoquer ledit sursis.

C'est à tort que les premiers juges ont octroyé un sursis partiel à l'appelant. En effet, en cas de concours rétrospectif, c'est la durée de la peine d'ensemble (peine de base et peine complémentaire cumulées) qui doit être considérée pour examiner si un sursis peut être octroyé. En l'espèce, la peine d'ensemble de 51 mois et 20 jours est supérieure à la limite maximale de 36 mois prévue pour le sursis partiel. Toutefois, le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne permet pas de réexaminer cette question. Il convient donc de confirmer le sursis partiel octroyé (9 mois fermes et 9 mois avec sursis) ainsi que le délai d'épreuve de 5 ans.

8. Se fondant sur son acquittement des chefs d'accusation qu'il conteste, l'appelant conclut à ce que la part des frais de justice mise à sa charge pour la procédure de première instance ne soit pas supérieure à 500 fr. et à ce qu'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP lui soit octroyée pour la procédure de première instance.

Sa condamnation pour tous les chefs d'accusation étant confirmées, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance ou d'allouer à l'appelant une indemnité pour ses frais de défense nécessaires occasionnés par la procédure de première instance.

9. L'appelant conclut encore au rejet des conclusions civiles des plaignants. Les premiers juges ne sont toutefois pas entrés en matière sur les prétentions civiles formulées à son encontre. Ils n'ont fait que prendre acte pour valoir jugement des deux reconnaissances de dettes signées aux débats de première instance par L.I._____ et ont renvoyé les plaignants à agir par la voie civil pour le surplus. On ne voit donc pas ce que l'appelant souhaite obtenir. La conclusion doit être rejetée.

10. Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté et le jugement entrepris confirmé.

Il convient d'allouer à Me Dominic Nellen, défenseur d'office de B.I._____, une indemnité pour la procédure d'appel. Celui-ci a produit une liste des opérations faisant état de 15h45 d'activité au tarif horaire de 180 fr. et 3h40 d'activité au tarif horaire de 120 fr. pour la vacation au tribunal. Il convient de réduire à 1h30 l'opération relative à l'audience d'appel, afin de tenir compte de sa durée effective. Il y a également lieu de retrancher les 3h40 de vacation et d'appliquer à la place le montant forfaitaire de 120 fr. prévu dans le canton de Vaud (art. 3bis al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Un avocat étant établi hors du canton qui accepte un mandat d'office est supposé se soumettre aux conditions de rémunération cantonale afin que son client ne soit pas désavantagé par le fait que son défenseur doive davantage se déplacer. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'565 fr., correspondant à 14h15 d'activité à 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 51 fr. 30, la vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 221 fr. 65. L'indemnité s'élève ainsi à 2'957 fr. 95 au total.

Les frais de procédure d'appel, par 7'287 fr. 95, constitués de l'émolument de jugement, par 3'630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sont mis à la charge de B.I._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

B.I._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Le dispositif notifié aux parties le 30 juin 2026 indiquait par erreur que les frais de justice étaient mis à la charge de Me Dominic Nellen au lieu de B.I._____. Il sera corrigé d'office (cf. art. 83 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les art. 40, 43, 47, 49, 134, 180 et 24 et 25 ad 304 ch. 1 CP ; 33 al. 1 let. a LArm et 398 ss et 422 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 16 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

« I. à IV. inchangés *;*

V. *libère B.I._____ du chef de prévention d'instigation à entrave à l'action pénale ;*

VI. *constate que B.I._____ s'est rendu coupable d'agression, menaces, instigation à complicité d'induction de la justice en erreur et infraction à la loi fédérale sur les armes ;*

VII. *condamne B.I._____ à une peine privative de liberté de 18 (dix-huit) mois, peine complémentaire au jugement du Tribunal régional de Berne-Mitteland du 4 septembre 2019 et au jugement de l'Obergericht du canton de Soleure du 30 octobre 2023 ;*

VIII. *suspend l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté fixée au chiffre VII ci-dessus portant sur 9 (neuf) mois et fixe à B.I._____ un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans ;*

IX. à XIII. inchangés *;*

XIV. *prend acte pour valoir jugement des reconnaissances de dettes signées le 9 décembre 2025 par L.I._____, libellées comme suit :*

- *« je me reconnais débiteur de D.C._____ de la somme de 1'200 francs » :*
- *« je me reconnais débiteur de C.C._____ de la somme de 500 francs » ;*

et renvoie pour le surplus D.C._____ et C.C._____ à agir devant le juge civil pour leurs prétentions civiles ;

XV. *ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat, dès jugement définitif et exécutoire, à titre de couverture partielle des frais de justice, du montant de 3'000 fr. (trois mille francs) séquestré en mains de L.I._____ (fiche n° 50911/20) et du montant de 1'000 fr. (mille francs) séquestré en mains de B.I._____ (fiche n° 50910/20) ;*

XVI. *met les frais de la cause par 20'538 fr. 50 (vingt mille cinq cent trente-huit francs et cinquante centimes) à la charge de L.I._____, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office, Me Gaëtan-Charles Barraud, à 12'435 fr. (douze mille quatre cent trente-cinq francs), par 12'546 fr. 50 (douze mille cinq cent quarante-six francs et cinquante centimes) à la charge de B.I._____, y compris l'indemnité d'ores et déjà versée à son précédent défenseur d'office, Me Fabien Hohenauer, par 6'616 fr. 50 (six mille six cent seize francs et cinquante centimes), et à 8'819 fr. 60 (huit mille huit cent dix-neuf francs et soixante centimes) à la charge de M._____, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office, Me Cinzia Petito, à 7'337 fr. 10 (sept mille trois cent trente-sept francs et dix centimes) ;*

XVII. *rejette la conclusion de B.I._____ en paiement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP ;*

XVIII. *dit que le remboursement à l'Etat des indemnités arrêtées sous chiffre XVI ci-dessus ne pourra être exigé de L.I._____, B.I._____ et M._____ que lorsque leur situation financière le permettra. »*

III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'957 fr. 95 (deux mille neuf cent cinquante-sept francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Dominic Nellen.

IV. Les frais d'appel, s'élevant à 7'287 fr. 95 (sept mille deux cent huitante-sept francs et nonante-cinq centimes), y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge de B.I._____.

V. B.I._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

La présidente : Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **30 juin 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Dominic Nellen, avocat (pour B.I._____),
- M. C.C._____,
- M. D.C._____,
- Mme F._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :